

Bruxelles, le 25 avril 2023
(OR. en)

Dossier interinstitutionnel:
2023/0105(COD)

8624/23
ADD 3

FOOD 30
DENLEG 22
CODEC 670
AGRILEG 74
SAN 203

NOTE DE TRANSMISSION

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Date de réception:	21 avril 2023
Destinataire:	Madame Thérèse BLANCHET, secrétaire générale du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	SWD(2023) 98 final
Objet:	DOCUMENT DE TRAVAIL DES SERVICES DE LA COMMISSION RÉSUMÉ DU RAPPORT D'ANALYSE D'IMPACT Révision des normes de commercialisation pour les produits agricoles visant à garantir l'utilisation et l'offre de produits durables accompagnant le document: Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 2001/110/CE du Conseil relative au miel, la directive 2001/112/CE du Conseil relative aux jus de fruits et à certains produits similaires destinés à l'alimentation humaine, la directive 2001/113/CE du Conseil relative aux confitures, gelées et marmelades de fruits, ainsi qu'à la crème de marrons, destinées à l'alimentation humaine et la directive 2001/114/CE du Conseil relative à certains laits de conserve partiellement ou totalement déshydratés destinés à l'alimentation humaine

Les délégations trouveront ci-joint le document SWD(2023) 98 final.

p.j.: SWD(2023) 98 final



COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 21.4.2023
SWD(2023) 98 final

DOCUMENT DE TRAVAIL DES SERVICES DE LA COMMISSION

RÉSUMÉ DU RAPPORT D'ANALYSE D'IMPACT

**Révision des normes de commercialisation pour les produits agricoles visant à garantir
l'utilisation et l'offre de produits durables**

accompagnant le document:

Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil

**modifiant la directive 2001/110/CE du Conseil relative au miel, la directive 2001/112/CE
du Conseil relative aux jus de fruits et à certains produits similaires destinés à
l'alimentation humaine, la directive 2001/113/CE du Conseil relative aux confitures,
gelées et marmelades de fruits, ainsi qu'à la crème de marrons, destinées à l'alimentation
humaine et la directive 2001/114/CE du Conseil relative à certains laits de conserve
partiellement ou totalement déshydratés destinés à l'alimentation humaine**

{COM(2023) 201 final} - {SEC(2023) 162 final} - {SWD(2023) 97 final}

Les normes de commercialisation des produits agricoles sont des dispositions existantes du droit de l'Union. Elles sont constitutives de la politique agricole commune (PAC) et sont définies dans le règlement sur l'organisation commune des marchés (OCM) du Parlement européen et du Conseil, dans les actes adoptés par la Commission dans le cadre du droit dérivé ainsi que dans les directives dites «petits-déjeuners». Elles disposent que certains produits agricoles et alimentaires doivent respecter des exigences spécifiques pour pouvoir être mises légalement sur le marché. Ces exigences portent souvent sur les caractéristiques du produit, mais peuvent également concerner l'origine, les méthodes de production, les substances utilisées aux fins de la production ou des modalités connexes telles que la présentation et l'emballage d'un produit. Une certaine catégorie de normes de commercialisation, appelées «mentions réservées facultatives», consiste en des marquages (valorisants) d'utilisation volontaire.

La présente révision concerne ces normes de commercialisation qui, sur la base de l'expérience acquise par la Commission tout au long de la période d'application de ces normes et compte tenu de l'évaluation et des consultations qui ont été menées, semblent devoir être mises à jour, simplifiées ou adaptées pour mieux répondre aux considérations relatives à la durabilité, comme le prévoit la stratégie «De la ferme à la table» de la Commission. Ces normes de commercialisation sont examinées dans l'analyse d'impact.

Le législateur de l'Union a adopté des normes de commercialisation avant tout pour satisfaire aux besoins économiques des acteurs de la chaîne, dont les consommateurs des produits concernés. Certaines normes doivent être adaptées, simplifiées ou modernisées pour rester adaptées à leur finalité. On a, jusqu'à présent, fait peu de cas des questions de société que sont la durabilité environnementale et le bien-être animal, par exemple. L'analyse d'impact examine également les possibilités d'une plus grande durabilité dans le cadre du mandat de la stratégie «De la ferme à la table». Elle encourage et garantit la cohérence avec les actions horizontales de cette stratégie qui traitent également de la durabilité, telles que le cadre pour les systèmes alimentaires durables, l'étiquetage relatif à la durabilité et la révision de la législation relative au bien-être animal. L'analyse d'impact ne suggère pas une approche en matière de durabilité qui soit identique pour les différents produits considérés et ne cherche pas à établir une base de référence qui s'appliquerait à tous les secteurs. Les arguments pertinents qui sous-tendent le débat sur les normes de commercialisation aux fins de l'analyse d'impact et les solutions qui, à terme, se font jour reposent sur des évaluations au cas par cas fondées sur les spécificités économiques, sociales et environnementales des produits en question.

Les normes de commercialisation n'occasionnent pas de dépenses publiques directes, à l'exception des régimes de contrôle. Afin de préserver la valeur que revêtent les normes de commercialisation pour les acteurs de la chaîne, les contrôles incombent généralement aux autorités nationales. La révision en cours ne devrait pas avoir d'incidence significative sur les budgets nationaux.

Les normes de commercialisation s'appliquent tant aux produits nationaux qu'aux produits importés, garantissant ainsi une concurrence loyale dans l'intérêt des consommateurs et des producteurs. Les modifications apportées aux normes sont donc susceptibles de concerner les producteurs et les importateurs de pays tiers. En vertu des règles de l'OMC, les modifications qu'il est prévu d'apporter aux normes de commercialisation doivent faire l'objet d'une notification préalable conformément à l'accord sur les obstacles techniques au commerce. Elles peuvent influencer sur des régimes existants en matière de production ou d'importation, même si elles s'appliquent de la même manière aux producteurs nationaux. Ces notifications doivent indiquer les motifs

des modifications prévues au regard des objectifs qui sous-tendent les normes de commercialisation agricoles. Les normes publiques peuvent par ailleurs freiner, dans une certaine mesure, la prolifération des normes privées et leur incidence (parfois) négative sur les producteurs des pays en développement.